

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 26 septembre 2014

**Rapporteur :
Monsieur Jean-Marc
QUINIOU**

N° 5 DDU 14.7

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 08/10/2014
- la transmission au contrôle de légalité le : 06/10/2014 (accusé de réception du 06/10/2014)

Acte original consultable au service des assemblées

Hôtel de Ville et d'agglomération

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

**Prescription d'une enquête publique
en vue de l'aliénation du chemin rural de Kernugen Vihan**

Lorsqu'un chemin rural n'est plus affecté à l'usage du public, en l'espèce celui de Kernugen Vihan, la commune à la possibilité de le vendre mais doit au préalable procéder à une enquête publique.

Vu l'article L 161-10 du code rural,

Considérant que le chemin sis à Kernugen Vihan, cadastré à la section ZC numéro 22 n'est plus emprunté par les usagers et qu'il a donc cessé d'être affecté à l'usage du public ;

Considérant que cette parcelle constitue une charge d'entretien qui n'a plus lieu d'être pour la collectivité ;

Considérant que l'accès à leur propriété des usagers ou des riverains n'est pas remis en cause et qu'un riverain a manifesté son intention d'acquérir ledit chemin ;

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de prescrire une enquête publique d'une durée de 15 jours en vue de l'aliénation du chemin précitée tel que précisé dans le dossier technique annexé au dossier d'enquête publique ;

Conformément aux dispositions des articles R 141-4 et R 141-9 du code de la voirie routière, un commissaire enquêteur devra être désigné par arrêté municipal qui sera affiché 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci ;

Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie sera adressée aux propriétaires des parcelles comprises dans l'emprise du projet.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 – de prescrire une enquête publique préalable à l'aliénation de la parcelle précitée ;
- 2 – d'autoriser monsieur le maire à nommer un commissaire enquêteur ;
- 3 – de procéder au déroulement de l'enquête publique ;
- 4 - d'autoriser monsieur le maire ou son suppléant légal à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette enquête publique ;
- 5 – d'imputer les dépenses correspondantes au budget en cours.

Le maire,

Ludovic JOLIVET